

- **C. Sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie et à l'arrêt des traitements de maintien en vie**

Article R. 4127-37-3 du Code de la Santé Publique

1. **A la demande du patient atteint d'une affection grave et incurable qui :**

- soit, présente un pronostic vital engagé à court terme et une souffrance réfractaire aux traitements,
- soit, a décidé d'arrêter un traitement, ce qui engage son pronostic vital à court terme et est susceptible d'entraîner une souffrance insupportable :

➔ **Procédure collégiale, décrite en B.2**, pour vérifier que les conditions prévues par la loi sont bien remplies.

➔ **Décision** (recours ou refus d'une sédation profonde et continue) prise et motivée par le médecin. Les motifs sont inscrits dans le dossier du patient qui en est informé.

❖ ❖ ❖

2. **Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et qu'un arrêt de traitement de maintien en vie a été décidé au titre du refus de l'obstination déraisonnable :**

➔ **Principe** : le médecin, même si la souffrance du patient ne peut pas être évaluée du fait de son état cérébral, met en œuvre une sédation profonde et continue, **excepté si le patient s'y était opposé dans ses directives anticipées.**

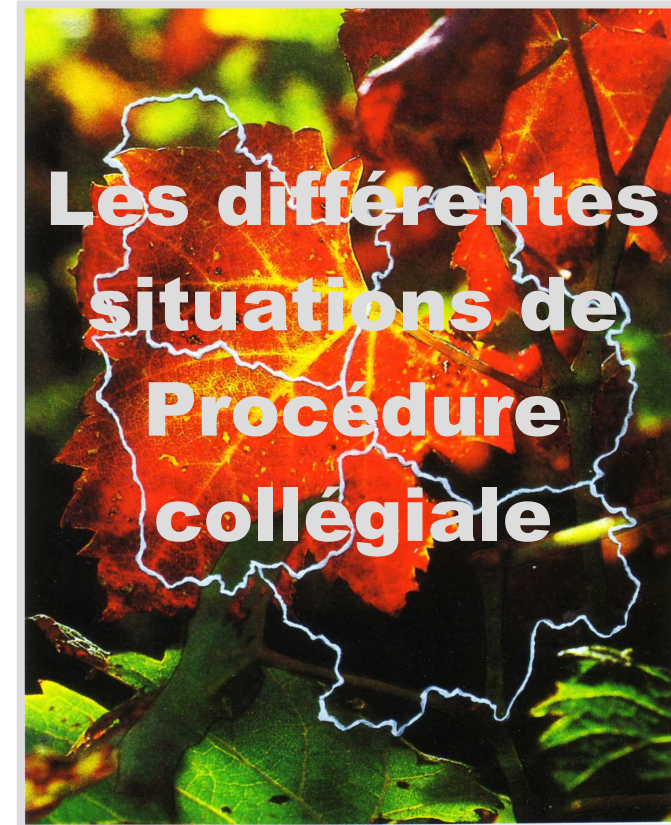
➔ Le médecin recherche la volonté du patient dans les directives anticipées. En l'absence de celles-ci, il recueille auprès de la personne de confiance ou, à défaut, de la famille ou de l'un des proches, le témoignage de la volonté du patient et l'inscrit dans le dossier médical.

➔ Le recours à la sédation profonde et continue est décidé et motivé par le médecin et fait l'objet d'une inscription au dossier médical.

➔ La personne de confiance ou, à défaut, la famille ou l'un des proches du patient est informé(e) des motifs du recours à la sédation profonde et continue.

➔ **Procédure collégiale, décrite en B.2.** Tous les avis recueillis sont inscrits dans le dossier médical.

« Moi, j'anticipe les conditions de ma fin de vie » (Complément)



Décret n° 2016-1066 du 3 août 2016

Composition et réalisation :



JALMALV-Bourgogne

Maison des Associations – Boîte E7 - 2 Rue des Corroyeurs
21068 DIJON CEDEX- Tél. : 06 62 70 31 50 - 06 76 04 80 27

jalmalv.bourgogne@orange.fr